



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ZACHARIE**

DELIBERATION N° 2024-04/10

Nombre de conseillers **L'an deux mille vingt quatre**
le 11 avril à 19 heures
en exercice : 29 le Conseil Municipal de la commune de **SAINT-ZACHARIE**
présents : 21 dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
sous la présidence de **Mme COLETTA Eliane, 2^{ème} Adjointe**
votants : 27 Date de convocation du Conseil Municipal : le 4 avril 2024
pour : 27 **PRESENTS :**
Mmes et MM., COULOMB Jean-Jacques, FABRE Claude, INES Claude,
contre : 0 DELLAVALLE Christine, POLLUS Alfred, MARCHAND Charlene, MARTIN
abstention : 0 NAUDIN Nathalie, DEMOULIN Christophe, BOTTERO Emilie, AUDOIN-
LUONG Marlène, BAYLE Magali, TRAPANI Virginie, POZZI Monique,
GEORGES Philippe, PEREZ Serge.

ABSENTS REPRESENTES :

Mme ROYER Carole donne procuration à Mme COLETTA Eliane.
M. DEGIOANNI Jean-Marie donne procuration à Mme PRATI Corinne.
M. CORNU Jérôme donne procuration à M. INES Claude.
Mme CRETELLO Karine donne procuration à Mme BOUHAFS Hayette.
M. INNOCENTI Maxime donne procuration à Mme BOTTERO Emilie.
Mme USSEGLIO Caroline donne procuration à M. MARTIN Gilles.

ABSENTS NON REPRESENTES :

M. FILLAT Éric.
Mme COLLOMBON Danièle.

**OBJET : MISE EN PLACE DE PRESTATIONS SOCIALES POUR LE PERSONNEL -
ADHESION AU CNAS**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'Article 70 de la loi n° 2007-209 du 19 Février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;

Vu l'Article 71 de la loi n° 2007-209 du 19 Février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le Code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes ;

Vu l'Article 25 de la loi n° 2001-2 du 3 Janvier 2001 relative à la réorganisation de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale selon lequel les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Considérant qu'après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité, répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer.

Considérant qu'après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 Juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis Parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations ;

Considérant l'avis du CST en date du 26 Mars 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Article 1 :

De se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité, et à cet effet d'adhérer au CNAS à compter du 1^{er} Septembre 2024.

Cette adhésion sera renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Article 2 :

De faire bénéficier les agents actifs stagiaires, titulaires et contractuels dont les contrats sont supérieurs ou égaux à 6 mois continus.

Article 3 :

De verser au CNAS une cotisation annuelle de 217 € (valeur au 01/09/2024) par agent fonctionnaire actif et agent contractuel de plus de 6 mois de service continu.

Article 4 :

D'inscrire au Budget Principal 2024 et suivants, les crédits correspondants.

Article 5 :

D'autoriser M. le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS et tous les documents s'y afférant.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Pour Copie Conforme

La Présidente



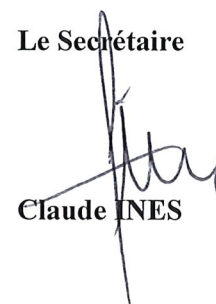
Eliane COLETTA

Le Maire



Jean-Jacques COULOMB

Le Secrétaire



Claude INES